

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0145/ARCOP/ORD**

sur recours de OMNI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/MDICAPME/SONABHY pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de la SONABHY.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 mars 2024 de OMNI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître G. Solange ZEBA, représentant OMNI SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Adama TRAORE, représentant la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ali OUEDRAOGO, représentant SO.GA.PRES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/MDICAPME/SONABHY pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de la SONABHY ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3833 du mardi 12 mars 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 14 mars 2024 ; que OMNI SERVICES a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le jeudi 14 mars 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au mercredi 20 mars 2024 pour saisir l'ORD ;

qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 20 mars 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures a lancé la demande de prix n°2024-002/MDICAPME/SONABHY pour le recrutement d'une société de gardiennage à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de OMNI SERVICES non-conforme au motif qu'elle est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ESPOIR SECURITE PRIVE (ESP) n'est pas conforme car elle n'a pas joint l'attestation de formation de gérant exigée dans les soumissions par l'arrêté n°2023-519/MEFP/CAB du 24 octobre 2023 portant adoption des spécifications techniques de gardiennage des bâtiments administratifs ; qu'en outre, elle n'a pas de pièces administratives et mérite de ne pas être prise en compte dans le calcul de la formule anormalement basse ou élevée suivant les nouvelles conditions de l'arrêté 2022-161/MEFP/CAB du 13 mai 2022 portant modification de l'arrêté n°2018-56/MINEFID/CAB du 09/02/2018 portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'article 10 du décret n°2021-1243/PRES/PM du 29/11/2021 portant réglementation des activités des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso dispose que : « le dossier de demande d'autorisation administrative comporte les pièces ci-après :

- (...);
- une attestation de formation professionnelle dans le domaine de la sécurité délivrée par un centre de formation de l'Etat ou par un centre de formation agréé. » ;

considérant que l'article 19 du décret n°2021-1243/PRES/PM du 29/11/2021 ci-dessus cité précise que : « les dirigeants ou gérants des sociétés privées de sécurité justifient leur aptitude professionnelle par la détention d'une attestation de formation professionnelle dans le domaine de la sécurité délivrée par un centre de formation de l'État ou par un centre de formation agréé » ;

considérant qu'il ressort de l'article 21.6 que : « une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 » ;

considérant que le requérant estime que l'évaluation doit être reprise de sorte à écarter tous les soumissionnaires qui n'ont pas fourni l'attestation de formation de leur gérant ; que tous les soumissionnaires déclarés non conformes pour des questions de pièces administratives ne doivent pas être pris en compte dans le calcul des offres anormalement basses ou élevées ;

considérant que la CAM a noté que le dossier n'a pas requis des soumissionnaires les attestations de formation de leur gérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier d'appel à concurrence n'ayant pas requis les attestations de formation des gérants des sociétés à ce stade de la procédure, cette exigence ne peut être d'office appliquée pour rejeter les offres au stade de la passation ; que cette formalité doit être exigée au stade de la contractualisation avec le soumissionnaire qui sera retenu ;

que l'ORD a aussi jugé que contrairement aux affirmations du requérant, les offres non retenues pour absence des pièces administratives doivent être prises en compte dans le calcul des offres anormalement basses ou élevées ; que cette position va en droite ligne avec l'article 3 de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et modalités de fonctionnement des commissions d'attribution des marchés, des commissions de sélection des candidats aux délégations de service public et des commissions de réception qui dispose que : « l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés. L'appréciation de la présence ou de la validité de la justification est faite avant toute proposition d'attribution. À l'attribution, lorsque les pièces requises ne sont pas fournies ou ne sont pas valides, l'offre est écartée » ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de OMNI SERVICES est recevable ;**

- que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que la plainte de OMNI SERVICES n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/MDICAPME/SONABHY pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de la SONABHY ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 mars 2024

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Étalon*